

# Assignation à domicile sous surveillance électronique : une alternative viable? : Les expériences américaines comme élément de réponse

Autor(en): **Villettaz, Patrice**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie**

Band (Jahr): **24 (1998)**

Heft 2

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1046927>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# ASSIGNATION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE: UNE ALTERNATIVE VIABLE?

## LES EXPÉRIENCES AMÉRICAINES COMME ÉLÉMENT DE RÉPONSE

Patrice VILLETZAZ \*

### Résumé

L'assignation à domicile sous surveillance électronique a fait son apparition en Europe voici cinq ans. Quelques pays sont en train d'expérimenter cette alternative à l'emprisonnement ordinaire, et d'autres ont l'intention de l'expérimenter à leur tour. Cependant, avant de vouloir implanter une telle sanction alternative, il serait utile de se poser quelques questions d'ordre technique, pratique et légal en tenant compte de tous les paramètres propres à chaque Etat, et ceci pour éviter soit une certaine désillusion, soit une euphorie démesurée.

### Zusammenfassung

*Der elektronisch überwachte Hausarrest ist vor rund fünf Jahren in Europa aufgetaucht. Einige Länder sind daran, diese Alternative zum gewöhnlichen Strafvollzug zu erproben, andere planen dies. Vor der Einführung einer solchen Alternativsanktion wäre es jedoch von Vorteil, sich einige technische, praktische und legale Fragen unter Berücksichtigung aller einem jeden Staate eigenen Parameter zu stellen. Damit könnte einer gewissen Desillusionierung oder umgekehrt einer masslosen Euphorie vorgebeugt werden.*

Le lecteur averti pourrait s'offusquer du fait que nous présentons ici uniquement les expériences américaines d'assignation à domicile, et réfuter les éléments de réponse que nous souhaitons apporter au débat général sur la

question de l'utilité et de la nécessité d'introduire des programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique en Suisse. Cependant, nous tenons à faire remarquer que les évaluations européennes sur l'assignation à domicile sont encore trop récentes pour tirer de solides conclusions, et ceci contrairement à ce que certaines personnes veulent bien nous faire croire. Pour cette raison, nous avons préféré nous en tenir aux évaluations des diverses expériences américaines<sup>1</sup> qui demeurent les pionnières en la matière. Au moment où les premières expériences européennes d'assignation à domicile sous surveillance électronique n'étaient encore qu'à leurs balbutiements, 65'000 bracelets-émetteurs étaient déjà en fonction aux Etats-Unis<sup>2</sup>. La comparaison parle d'elle-même.

## 1. INTRODUCTION

Face à une augmentation régulière de la population carcérale, face à une augmentation des coûts de construction pour de nouvelles cellules, face à une augmentation des coûts de gestion pour maintenir en détention des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et enfin face au dogme régulièrement répété que les peines privatives de liberté de courte durée sont nocives pour la réinsertion sociale des condamnés, des solutions novatrices ont été proposées comme alternatives à l'emprisonnement de brève durée.

Aujourd'hui, parmi les sanctions dites «*alternatives*» à l'emprisonnement, nous rencontrons le plus fréquemment le «*travail d'intérêt général*», soit sous forme de peine proprement dite, soit sous forme de modalité d'exécution d'une peine privative de liberté de courte durée.

Avec le développement de la télémétrie, les pénalistes américains ont imaginé un nouveau moyen pénal de contrôle social qui allait permettre de placer un plus grand nombre de condamnés, non violents et à faible risque de mise en danger de la société, dans des programmes de supervision intensive ou d'arrêts domiciliaires.

L'exécution d'une sentence sous la forme des arrêts domiciliaires est connue depuis longtemps, et était à l'origine imposée généralement à l'encontre des dissidents politiques<sup>3</sup>. A dire vrai, il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Ce qui est véritablement original, c'est l'ajout à cette peine d'un moyen de surveillance électronique permettant de déterminer si la personne surveillée se

trouve bel et bien à son domicile pendant le temps d'exécution de la sentence. En somme, la surveillance électronique n'est rien de plus qu'un moyen supplémentaire de contrôle social des individus purgeant une sanction restrictive de liberté hors des murs d'une prison.

La «*mise sous surveillance électronique*» était et est encore aujourd'hui perçue comme une alternative révolutionnaire et idéale pour certaines catégories de personnes qui doivent nécessairement purger une peine privative de liberté de courte durée<sup>4</sup>. Avec une telle sanction alternative, les experts espéraient et croient toujours à l'heure actuelle atteindre les objectifs suivants:

- réduire les coûts de gestion liés à l'exécution des peines<sup>5</sup>,
- réduire la récidive parmi les personnes condamnées à une telle peine,
- protéger plus sûrement la population en exerçant un plus grand et plus large contrôle social sur les personnes condamnées,
- et, finalement, permettre une meilleure réinsertion sociale des personnes condamnées en leur imposant des traitements socio-thérapeutiques adéquats.

En mettant en balance les coûts de gestion liés à l'exécution d'une sanction alternative et d'une peine privative de liberté de brève durée, il est bien évident que la première l'emporte sur la seconde dans une perspective de «*management pénitentiaire*». D'autre part, si les trois autres objectifs mis en avant par les promoteurs des programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique sont réalisables, on peut comprendre dès lors que l'idée de promouvoir une telle sanction alternative à l'emprisonnement fasse son chemin également en Europe<sup>6</sup>.

En résumé, si les principaux objectifs mentionnés par les promoteurs de cette nouvelle sanction technico-alternative se réalisent, nous pouvons nous attendre à un gain financier substantiel – importante réduction des coûts d'exécution des peines –, ainsi qu'à un gain humanitaire – la personne condamnée peut éviter ainsi l'atroce expérience de l'incarcération.

Cependant, bien que l'assignation à domicile semble être une alternative séduisante, surtout si l'on se réfère uniquement aux comptes rendus des médias sur les premières expériences de ce genre tant Outre-Atlantique qu'en Europe, et à la publicité développée par les entreprises de télémétrie et de télé-information, on serait tenté d'introduire cette nouvelle forme d'exécution des peines sans répondre de façon précise et détaillée à certaines questions



d'ordre technique, pratique et légal. Aussi, nous semble-t-il important d'apporter quelques précisions, ce afin de cerner les limitations qu'un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique comporte.

## 2. PRÉCISIONS D'ORDRE TECHNIQUE ET PRATIQUE

Le système de surveillance électronique permet à un officier de probation de savoir uniquement si le condamné aux arrêts domiciliaires se trouve bel et bien à son domicile pendant la période de couvre-feu requise. Il faut noter que, durant sa «*détention domiciliaire*», le condamné est bien entendu libre de s'adonner à n'importe quelles activités à l'intérieur de sa demeure, même à des activités délictueuses comme le «deal» de drogues, la violence conjugale, etc.

Ordinairement, le condamné qui travaille doit demeurer à son domicile pendant les heures nocturnes et durant les week-ends. La détention domiciliaire 24 heures sur 24 est plutôt exceptionnelle, et concerne le plus souvent des personnes qui sont au chômage ou qui ne travaillent pas.

Le système de surveillance électronique couramment utilisé se compose de 3 éléments essentiels: un ordinateur de contrôle placé à l'office de surveillance, un récepteur branché sur le téléphone du domicile du condamné, et un émetteur fixé, soit autour de la cheville, de l'avant-bras, voire parfois autour du cou ou de la poitrine du condamné. L'émetteur est de la taille d'un paquet de cigarettes et pèse environ 150 grammes. Avec le développement technique, l'émetteur a tendance à se miniaturiser encore un peu plus. Cependant, les administrateurs des programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique ne sont guère favorables à une miniaturisation excessive de l'émetteur, car un allègement du poids et une réduction de la taille de l'émetteur pourraient faire oublier au condamné qu'il est toujours placé dans un programme de surveillance électronique. De plus, la portée de l'émetteur est d'environ 30 à 60 mètres. Si le condamné dépasse le périmètre d'émission, un signal de rupture est envoyé à l'ordinateur de contrôle, ce qui va déclencher la procédure d'alerte.

En outre, il faut ajouter que la surveillance électronique peut comprendre 2 types d'équipement: un premier qui surveille continuellement le condamné à son domicile, et un second qui le contrôle de façon aléatoire et par intermittence. Le choix d'un équipement dépend en fait du but du programme. Si les

administrateurs d'un programme de surveillance électronique souhaitent que les condamnés soient continuellement sous contrôle pour éviter certains problèmes de sécurité, ils opteront alors pour le premier type d'équipement.

Dans une euphorie démesurée, les médias avaient vanté les mérites de la surveillance électronique dans leurs premiers comptes rendus, en disant que cette sanction alternative à l'emprisonnement était une peine sûre et n'allait causer aucun problème à la communauté. Dans la réalité, il est néanmoins important de mentionner que les systèmes de surveillance électronique ne sont pas fiables à 100%, car ils sont sensibles à un certain nombre de paramètres, comme les conditions atmosphériques ou la configuration de l'habitation du condamné.

Bien entendu, ces problèmes liés à la «*faillibilité*» technique des différents systèmes mis sur le marché peuvent dans la plupart des cas être résolus en cours d'exécution de peine.

Un autre point qui mérite d'être soulevé ici concerne la résistance du bracelet-émetteur aux diverses manipulations volontaires du porteur. Comme l'émetteur est fixé au corps du condamné par une bande, celui-ci peut très bien la couper pour «*se libérer*» du contrôle de l'officier de probation. Pour remédier à ce «*petit*» problème, un fil de contact a été incorporé à la bande et, en cas de sectionnement du bracelet, l'ordinateur de contrôle signale immédiatement l'incident. Cependant, entre le moment où l'incident est signalé et celui où l'officier de probation intervient pour interpellier le condamné et le placer en détention ordinaire, un intervalle plus ou moins important peut s'être écoulé. On peut très bien imaginer que le «*prisonnier*» ait déjà quitté son domicile et soit dès lors difficilement appréhendable<sup>7</sup>.

Dans ce contexte, il va de soi que tout programme d'assignation à domicile requiert de la part des participants une observation stricte des règles qui leur sont imposées; cela signifie bien évidemment que le service d'exécution des peines peut faire confiance à toute personne qu'il place dans ce genre de programme. Au regard de cette contrainte, il s'agit de définir très clairement quelles personnes sont éligibles pour participer à un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique. C'est le point que nous allons aborder maintenant.

### 3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS

Lors de la mise en place des premiers programmes américains d'assignation à domicile, au milieu des années 1980, les participants étaient en majorité des personnes condamnées pour ébriété au volant et, dans une moindre mesure, des personnes condamnées pour des vols mineurs<sup>8</sup>.

En fait, toute personne condamnée à une peine privative de liberté de courte durée pour un délit non violent, et qui ne présente aucun risque de mise en danger de la société, pourrait être placée dans un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique. En principe, seules peuvent être éligibles les personnes condamnées à une peine privative de liberté en raison d'infractions routières ou d'infractions mineures contre le patrimoine. Parfois, la procédure de sélection donnait la possibilité à des personnes condamnées pour des délits plus sérieux – cambriolage, vente de drogues, vol avec menace – de participer à de tels programmes. Malheureusement, dans quelques programmes, des dérapages ont été commis en raison d'une erreur d'évaluation des risques potentiels de mise en danger de la communauté que pouvaient faire courir certains condamnés.

Nous pouvons citer ici plusieurs cas où des personnes placées dans des programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique se sont enfuies du lieu où elles devaient purger leur «*détention*», et ont par la suite commis des homicides ou d'autres délits graves.

Par exemple, en 1990, un homme condamné pour vol de voiture agressa un livreur de pizzas et lui déroba sa bourse. Poursuivant sur sa lancée, il s'introduisit chez une personne âgée et lui déroba son argent avant de la tuer<sup>9</sup>.

En octobre 1992, en complicité avec d'anciens membres de son gang, Darryl CLEMONS condamné pour vol à main armée et cambriolage tua Marvin CHEEKS, le frère de la vedette américaine de basket-ball Maurice CHEEKS<sup>10</sup>.

En décembre 1994, après le meurtre d'une baby-sitter de 11 ans commis par un homme placé sous surveillance électronique, les juges de Lake County, Illinois, décidèrent d'abandonner immédiatement les programmes d'assignation à domicile<sup>11</sup>.

En somme, si un condamné présente des risques potentiels et significatifs de mise en danger de la société, il ne doit en aucun cas être placé dans un

programme d'assignation à domicile. L'assignation à domicile est une sanction alternative qui ne doit être proposée qu'à des personnes condamnées pour des délits mineurs sans usage de violence. Originellement, l'assignation à domicile avait été proposée pour écarter de la prison les délinquants primaires ayant commis des délits mineurs sans violence. Dès lors, pourquoi vouloir s'écarter de cette règle de sécurité?

Pour limiter ces dérapages qui portent préjudice aux programmes d'assignation à domicile, une procédure de sélection stricte a été mise en place. Les candidats à un programme d'assignation à domicile doivent remplir les préconditions suivantes:

- commission d'un délit mineur sans usage de violence,
- condamnation à une peine privative de liberté de courte durée,
- lieu de résidence fixe,
- disposition d'un téléphone,
- solvabilité du participant<sup>12</sup>.

Cependant, même si une personne condamnée à une peine privative de liberté de courte durée remplit ces conditions de base, elle n'est pas éligible de plein droit pour participer à un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique, puisque le service d'exécution des peines doit encore examiner avec toute son attention le dossier de chaque candidat pour écarter du programme les «*mauvais risques*».

Finalement, quand un candidat se voit sélectionné, le service d'exécution des peines propose à ce dernier de purger sa peine privative de liberté sous la forme d'une assignation à domicile sous surveillance électronique. Si le candidat accepte l'offre du service d'exécution des peines, il doit alors s'engager par écrit à respecter les règles, et à obéir aux conditions qui lui sont imposées, notamment les suivantes:

- 1) le participant restera confiné dans sa résidence durant les heures de couvre-feu qui auront été préalablement fixées par le service d'exécution des peines;
- 2) le participant autorisera la visite en tout temps de toute personne désignée officiellement par le service d'exécution des peines. L'officier de probation vérifiera si les règles et les conditions imposées au participant sont bien respectées, et il s'assurera que le système de surveillance électronique fonctionne normalement;

- 3) le participant accepte que le service d'exécution des peines le place dans un établissement de détention ordinaire en cas de violation des règles et des conditions qui lui ont été imposées, ou en cas de mauvais fonctionnement du système de surveillance électronique.

Comme les conditions de placement peuvent être aménagées selon les caractéristiques du dossier de chaque participant, le service d'exécution des peines peut autoriser ces derniers à suivre des programmes de réhabilitation ou de psychothérapie<sup>13</sup> durant la journée, à continuer d'exercer leur métier, à chercher un travail, à exécuter durant leur journée un travail d'intérêt général pour la communauté, etc.

Comme le programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique est une forme d'exécution des peines très souple, le programme de base peut toujours être aménagé en fonction de la «*sensibilité répressive*» de la population et des autorités.

#### 4. PRÉCISIONS D'ORDRE LÉGAL

Tout comme le travail d'intérêt général, l'assignation à domicile est une sanction alternative souple qui peut être à la fois une forme d'exécution d'une peine privative de liberté de courte durée, ou une peine en tant que telle.

En Californie, lors de la phase expérimentale de mise en oeuvre des programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique à la fin de l'année 1986 dans les comtés de San Diego et d'Orange, l'assignation à domicile était considérée comme une peine à la disposition du juge des condamnations sous réserve de «*l'acceptation écrite*» de la personne condamnée.

Après examen des résultats du programme expérimental, le législateur californien amenda le texte législatif originel dans le sens que l'assignation à domicile ne devait plus être considérée comme une peine, mais bien plutôt comme une forme d'exécution d'une peine privative de liberté. Le juge des condamnations ne pouvait dès lors plus imposer un placement dans un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique, il pouvait tout au plus conseiller<sup>14</sup>, restreindre, voire même interdire un tel placement<sup>15</sup>.

Depuis la fin de l'année 1988, le programme californien d'assignation à domicile sous surveillance électronique n'est plus une sanction à la disposition du



juge des condamnations, mais est devenu un régime volontaire d'exécution d'une peine privative de liberté sous la forme d'une «*détention domiciliaire*». Ordinairement, une personne condamnée à une peine privative de liberté doit tout d'abord exécuter dans un établissement carcéral ordinaire la peine minimale imposée par la loi californienne, avant de pouvoir purger le restant de sa peine sous le régime des arrêts domiciliaires.

Comme l'assignation à domicile sous surveillance électronique est un moyen de diversion à l'incarcération, nous pouvons très bien imaginer faire usage de cette sanction alternative dans le domaine de la semi-détention, voire même de la semi-liberté.

En lieu et place qu'une personne condamnée exécute une peine privative de liberté sous le régime de la semi-détention, elle pourrait très bien exécuter sa peine en étant placée dans un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique. Au lieu de passer ses nuits et ses fins de semaine en prison, le condamné pourrait purger sa peine à son domicile, ce qui lui éviterait un certain nombre de désagréments.

Aux Etats-Unis, des programmes d'assignation à domicile ont également été mis sur pied pour certaines catégories de condamnés arrivant en fin d'exécution d'une peine privative de liberté de longue durée. Si un condamné s'est bien comporté durant son séjour en prison<sup>16</sup>, une possibilité de purger à domicile le restant de sa peine<sup>17</sup> lui est offerte sous certaines conditions très strictes.

Mis à part un usage de l'assignation à domicile sous surveillance électronique comme moyen de substitution aux régimes de la semi-détention et de la semi-liberté, pourrait-on aussi envisager de l'utiliser dans le domaine de la détention provisoire? Au regard de l'usage courant de la détention provisoire, il nous semble bien utopique de vouloir proposer l'assignation à domicile comme moyen de substitution.

## **5. VIABILITÉ DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE**

A la lecture des divers rapports des commissions américaines, il est frappant de relever que les deux buts avoués pour la mise sur pied des programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique, étaient de trouver un moyen de sanctionner les condamnés qui soit à la fois sûr et bon marché, et



qui permette de réduire le surpeuplement carcéral, du moins le surpeuplement carcéral des prisons locales et des prisons des comtés<sup>18</sup>.

Aujourd'hui, la réduction du surpeuplement carcéral et la réduction des coûts liés à l'exécution des sanctions font partie du *credo* de la nouvelle pénologie basée sur le «*management*» de l'exécution des peines.

Considéré sous cet angle, on pouvait penser que la mise sous surveillance électronique allait permettre de réduire, dans des proportions considérables, le surpeuplement des prisons locales. Cependant, comme l'avait déjà fait remarquer SCHMIDT<sup>19</sup>, la réduction du surpeuplement carcéral dépend avant tout du nombre de personnes placées dans ce programme, et surtout de la taille de l'établissement carcéral.

En supposant qu'un établissement carcéral comprenne 1'000 personnes, si 20 d'entre elles sont placées dans un programme de surveillance électronique, la population ne pourra être réduite que de 2% seulement, tandis que, dans un plus petit établissement, l'impact sur la réduction du surpeuplement carcéral sera bien plus important. Aussi, est-il judicieux de relativiser l'impact réel que la mise en place d'un programme de surveillance électronique peut avoir sur la gestion du système carcéral.

En outre, il faut être conscient que, par exemple, sur les 10'549 personnes placées dans un programme d'assignation à domicile en août 1990 en Floride, seulement 873 d'entre elles portaient un bracelet-émetteur. D'autre part, les personnes placées dans un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique, dans un Etat aussi répressif que la Californie, représentent moins de 20% de l'ensemble des personnes purgeant leur peine sous la forme de sanctions alternatives à l'emprisonnement. Aujourd'hui, bien qu'il soit fait un plus large usage des programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique, un peu plus de 1% des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sont placées dans de tels programmes<sup>20</sup>.

En somme, nous pouvons dire que l'introduction d'un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique ne va pas résoudre le problème du surpeuplement carcéral et loin s'en faut, puisque ce qui pèse avant tout sur le système carcéral, ce sont les peines privatives de liberté de longue durée, et bien moins celles de brève durée.

Concernant la réduction des coûts liés à l'exécution des peines, toutes les recherches montrent clairement que le placement des condamnés dans un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique est rentable, puisqu'aux frais d'achat-location du système de surveillance, les frais qu'entraîne la détention dans un établissement pénitentiaire ordinaire sont soustraits lors de l'établissement du budget pour un programme d'assignation à domicile. Et cette rentabilité peut encore être améliorée, si les participants à un programme d'assignation à domicile doivent payer des émoluments pour leur surveillance.

Dans un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique, ce qui coûte excessivement cher, c'est l'investissement de base pour l'achat-location du système de surveillance. Pour amortir ce lourd investissement dans un délai raisonnable, plusieurs conditions doivent être réunies. Tout d'abord, un tel programme doit pouvoir fonctionner continuellement avec une participation de 30 à 50 personnes mises sous surveillance. D'autre part, chaque personne placée dans un tel programme doit y demeurer durant une période de 30 jours au moins<sup>21</sup>.

Dans le cas où un nombre trop important de participants doivent être incarcérés, à la suite d'un non-respect des règles et des conditions qui leur ont été imposées et/ou qu'ils doivent participer à des séances de psychothérapie et/ou de traitement de problèmes liés à l'alcoolisme ou à la toxico-dépendance, la réduction des coûts d'exécution de la sentence ne sera pas aussi substantielle et significative que celle initialement prévue par les promoteurs du programme d'assignation à domicile. Avant de s'aventurer dans un tel programme, il est primordial, pour éviter une certaine déconvenue, d'établir un budget strict qui repose sur les différents «**paramètres locaux**» comme les coûts d'incarcération, les salaires du personnel, les coûts d'achat-location et de maintenance du système, le nombre de personnes éligibles pour la participation à un tel programme.

Par exemple, si un condamné peut purger sa peine sous le régime de la semi-détention dans de vieux bâtiments pénitentiaires, amortis depuis longtemps et comprenant un «*service d'hôtellerie*» réduit au minimum, les coûts de mise en oeuvre d'un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique seraient sensiblement identiques, voire même supérieurs à ceux de l'exécution d'une peine privative de liberté sous le régime de la semi-détention.

Dans le calcul des coûts, il ne faut pas oublier de tenir compte également des frais de téléphone qu'occasionne la mise en fonction d'un tel système de surveillance, à la fois pour le condamné et le service d'exécution des peines. Si, aux Etats-Unis, les frais de téléphone sont insignifiants, en Europe et en Suisse en particulier, ils sont beaucoup plus élevés et doivent donc être considérés avec précaution dans l'établissement d'un budget de fonctionnement.

Mis à part la discussion sur les coûts d'exécution, il convient de déterminer la durée du placement dans un programme d'assignation à domicile. Lorsque les premiers programmes avaient été introduits aux Etats-Unis, les promoteurs pensaient que la durée du placement importait peu. Or, des recherches ont démontré que la durée maximale d'un placement ne devait pas dépasser 6 mois, pour éviter l'apparition d'un problème de claustrophobie. D'autre part, si une personne devait demeurer chez elle 24 heures sur 24, elle entraînerait alors souvent en conflit avec les autres résidents<sup>22</sup>.

Comme l'assignation à domicile est un programme de diversion à l'emprisonnement, il a bien fallu établir une règle de conversion qui tienne compte du caractère plus sévère de l'incarcération ordinaire par rapport à une assignation à domicile. En règle générale, 3 à 5 jours d'arrêts domiciliaires correspondent à 1 jour d'incarcération ordinaire. Bien entendu, avec cette règle de conversion défavorable, un certain nombre de personnes éligibles pour le placement dans un programme d'assignation à domicile seront susceptibles de refuser un tel placement, surtout celles qui doivent exécuter une peine privative de liberté de très brève durée. Ce phénomène contre-productif n'est d'ailleurs pas nouveau.

Par exemple, lorsque les conducteurs américains condamnés pour ébriété avaient le choix entre une peine d'emprisonnement de 2 jours et un placement dans un programme de travail d'intérêt général de 10 jours, plus de la moitié d'entre eux préféraient purger une peine d'emprisonnement, considérant alors cette dernière comme plus supportable.

Pour éviter ce phénomène contre-productif, il est utile et nécessaire de définir une règle de conversion plus souple et plus favorable pour les personnes qui ont l'intention de participer à un programme d'assignation à domicile.

Un autre point important à aborder concerne le taux de récidive des personnes placées dans un programme d'assignation à domicile. Toutes les recherches montrent que le taux de récidive des personnes purgeant une peine

privative de liberté est plus élevé que celui des personnes participant à un programme d'assignation à domicile. Cependant, beaucoup trop de recherches oublient de rappeler à l'attention du lecteur que les participants à un programme d'assignation à domicile se voient sélectionnés en fonction des risques limités qu'ils représentent pour la société. En d'autres termes, les «*bons risques*» sont placés dans les programmes d'assignation à domicile, tandis que les «*mauvais risques*» purgent leur peine en prison.

Aussi, aucune comparaison sérieuse des taux de récidive ne peut être effectuée à ce sujet entre les deux catégories de condamnés et de sanctions, tant qu'une évaluation basée sur un groupe de contrôle et un groupe d'expérimentation n'est pas établie selon un plan d'expérience clairement défini.

## 6. LE RISQUE DE «*CARCÉRISATION*» DE LA SOCIÉTÉ

Le dernier point que nous souhaitons aborder dans cet article concerne le risque de «*carcérisation*»<sup>23</sup> que peut faire courir à la société les programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique.

Incarcérer des personnes à l'extérieur des murs d'une prison étend sans aucun doute le pouvoir des agences étatiques chargées de la répression, de l'exécution des peines et du contrôle social. Pour éviter ce risque de «*carcérisation*» de la société, les programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique doivent être uniquement une forme volontaire d'exécution d'une peine privative de liberté de courte durée à la disposition du service d'exécution des peines, comme cela est actuellement le cas pour les programmes de travail d'intérêt général. En procédant de cette manière, on peut réduire sensiblement le risque de «*carcérisation*» de la société, puisque la décision de purger la peine sous la forme d'une assignation à domicile appartient seulement au condamné. Mais, en aucun cas, le programme d'assignation à domicile ne doit faire partie de l'arsenal des peines à la disposition du juge, car on peut très bien imaginer que ce dernier puisse imposer une surveillance électronique à une personne condamnée qui, en fait, ne mérite pas une telle restriction de liberté.

Aux Etats-Unis, certains abus ont pu être relevés lors de l'exécution des peines. Par exemple, quelques services d'exécution des peines avaient imposé de façon abusive une surveillance électronique à un certain nombre de personnes qu'ils avaient mises sous probation. Comme FRIEL & VAUGHN<sup>24</sup> le fai-



saient déjà remarquer en 1986, les programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique doivent être avant tout un moyen de diversion à l'incarcération, et non un complément au programme de probation.

Pour éviter ce genre d'abus qui étend indéniablement le périmètre du contrôle étatique sur la société, il est impératif de promulguer des règles claires et précises en la matière.

Pour placer une personne condamnée à une peine privative de liberté de courte durée dans un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique, les points suivants doivent être considérés avec attention:

- 1) tenir compte des intérêts de la société et la protéger en écartant du programme tout condamné qui pourrait créer une mise en danger de la communauté;
- 2) faciliter la réhabilitation du condamné au sein de la communauté en lui donnant une seconde chance de devenir un membre utile au sein de cette dernière;
- 3) les conditions imposées au condamné doivent être claires, raisonnables, et respecter les droits constitutionnels du citoyen.

Aujourd'hui, ce qui est le plus à redouter, c'est le développement du système de surveillance électronique dit de «*seconde génération*». En 1995, le «U.S. Department of Justice» mandata la compagnie Westinghouse<sup>25</sup> pour développer un système de surveillance électronique qui puisse permettre de suivre à la trace les participants à un programme d'assignation à domicile. Pour mener à bien cette entreprise, on envisage alors d'implanter chirurgicalement dans les tissus sous-cutanés du «*condamné-cobaye*» un émetteur miniaturisé. Le concept des émetteurs de surveillance de la seconde génération est basé sur le système de repérage par satellite de la position de l'émetteur. Ce système est plus connu sous le terme de «*système GPS*» utilisé pour le repérage des navires en haute mer.

Le rôle premier de ces implants serait de permettre la localisation rapide des délinquants sexuels et des délinquants violents; on assisterait dès lors à une forme de «*surveillance perpétuelle à distance*» de ce type de délinquants à haut risque hors des murs d'une prison.

Sur le «*plan technique*» réside un problème majeur presque impossible à résoudre en l'état actuel des connaissances, qui est celui des interférences

avec d'autres ondes électromagnétiques, et ce principalement dans les zones urbaines. Sur le «*plan de l'éthique et des droits de l'homme*», un tel système laisserait la porte grande ouverte à de réels abus, surtout dans une société hyperrépressive comme la société américaine.

Dans ce contexte, le risque de «*carcérisation*» de la société est bien réel et ne doit plus être considéré comme une chimère.

## 7. CONCLUSION

Quand on veut établir un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique, il est important de rester «*réaliste*» et de se demander pourquoi l'on veut établir un tel programme, et ce que l'on peut en définitive attendre de ce dernier<sup>26</sup>.

D'autre part, il faut garder à l'esprit que l'électronique est un nouvel outil pouvant rendre le travail de surveillance de l'officier de probation plus efficient, mais qu'en aucun cas, cet outil ne pourra remplacer l'officier de probation dans sa fonction de conseiller.

Si l'on examine les programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique, ceux-ci sont plutôt de taille réduite, car les services d'exécution des peines se sont aperçus assez vite qu'avec un groupe de plus de 50 personnes à surveiller, de tels programmes deviennent rapidement ingérables à la fois d'un point de vue pratique et humain, puisque les statuts requièrent de la part de l'officier de probation au moins un contact quotidien avec chaque participant<sup>27</sup>.

Dès lors, si l'on veut mettre en place un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique, il est nécessaire de créer des postes d'assistants sociaux qui seront chargés «*d'accompagner*» les personnes placées dans ces programmes, si un des buts de cette sanction alternative demeure réellement la réhabilitation...

Un dernier conseil important que nous donne le Département des corrections de Floride<sup>28</sup> – le premier département des corrections aux Etats-Unis à avoir introduit un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique – est le suivant: «La prudence doit nous guider dans les décisions à prendre lorsque l'on souhaite implanter un tel programme». En effet, trop



souvent les intérêts des compagnies qui proposent des systèmes de surveillance électronique divergent des intérêts pratiques des services d'exécution des peines. Pour inciter à l'achat de leur système de surveillance, les compagnies d'électronique surestiment la fiabilité de leurs produits, et sous-estiment grandement les contraintes pratiques auxquelles doivent faire face les services d'exécution des peines.

Finalement, comme l'assignation à domicile sous surveillance électronique est un thème d'actualité, nous pouvons espérer qu'en Suisse, un vrai débat sur le sujet puisse voir le jour. Si, par cet article, nous nous plaçons en désaccord avec certaines personnes, nous attendons avec intérêt leurs réactions éclairées.

## Notes

\* Nous tenons à remercier chaleureusement les membres de la Commission de recherche scientifique de l'Université de Lausanne pour nous avoir reçu comme boursier, et permis de parfaire notre formation à la Earl Warren Legal Institute, School of Law, University of California at Berkeley, le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique pour son soutien financier, ainsi que le Fonds du 500ème Anniversaire de l'Université de Lausanne. Nous tenons également à préciser ici que les diverses opinions émises dans ce texte n'engagent que l'auteur.

<sup>1</sup> Comme les premiers articles sur les programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique ont été publiés au début des années 1980, la documentation américaine sur le sujet est très fournie, contrairement à la documentation européenne qui est encore très confidentielle à ce jour.

<sup>2</sup> Au 15 février 1987, selon une étude du National Institute of Justice, 53 programmes de surveillance électronique étaient en fonction dans 21 Etats américains, et près de 1'000 personnes portaient un bracelet-émetteur chaque jour. En 1989, 6'500 personnes étaient sous surveillance électronique chaque jour. En 1992, 49'000 personnes étaient sous surveillance électronique chaque jour, et 1'400 comtés avaient adopté un tel programme à travers la nation. En 1995, 65'000 bracelets-émetteurs étaient utilisés pour surveiller les personnes assignées à résidence (KLEIN, 1997).

<sup>3</sup> Les criminologues préfèrent user du terme «*assignation à domicile*» plutôt que du terme «*arrêts domiciliaires*», car celui-ci n'est politiquement pas correct à leurs yeux en rapport avec son trop lourd passé.

<sup>4</sup> Dans les premiers programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique, 70 à 85% des personnes qui purgeaient leur peine d'emprisonnement sous cette forme étaient condamnées pour ébriété au volant. Aujourd'hui, cette catégorie de condamnés représente moins de 40% des personnes placées dans certains programmes de surveillance électronique.

<sup>5</sup> La réduction des coûts de gestion liés à l'exécution des peines demeure le principal objectif vanté par les promoteurs de programmes d'introduction des sanctions alternatives dans le domaine de l'exécution des peines.

<sup>6</sup> L'Angleterre, la Suède et les Pays-Bas ont été les premiers pays européens à avoir introduit des programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique entre 1994 et 1995.

<sup>7</sup> Dans le «Cook County» (Chicago), sur 40'000 personnes placées dans un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique depuis 7 ans, 120 personnes se sont enfuies du programme et n'ont pu être recapturées. Sur la totalité des personnes placées dans ce programme, le pourcentage d'évasion est insignifiant, mais celui-ci est malgré tout supérieur au taux d'évasion d'un établissement carcéral de sécurité minimale (KLEIN, 1997).

<sup>8</sup> MORRIS & TONRY (1990).

<sup>9</sup> KLEIN (1997).

<sup>10</sup> KLEIN (1997).

<sup>11</sup> KLEIN (1997).

<sup>12</sup> Comme la participation à un programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique nécessite la mise en place du système, sa maintenance et sa gestion, un émolument de participation est requis. Aux Etats-Unis, chaque participant doit normalement s'acquitter d'un émolument de 5 à 15 dollars – 7 à 22 francs suisses – par jour pour les frais de maintenance du système, et pour les frais occasionnés pour sa surveillance. Cependant, ce système d'émoluments empêche les personnes démunies de participer à des programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique. Pour remédier à ce genre de problème, un fonds spécial de compensation géré par le service d'exécution des peines a été institué. Ainsi, en cas de gêne financière d'un participant, le fonds de compensation du service d'exécution des peines, alimenté par une partie des émoluments perçus auprès des partici-

pants solvables, peut venir en aide aux personnes démunies.

<sup>13</sup> Pour les personnes souffrant de problèmes liés à l'alcoolisme ou à la toxicodépendance, la participation à des programmes de réhabilitation ou de psychothérapie est le plus souvent imposée comme condition de participation au programme d'assignation à domicile.

<sup>14</sup> Lorsque le programme d'assignation à domicile sous surveillance électronique était dans sa phase expérimentale – d'octobre 1986 à décembre 1988 –, le juge des condamnations pouvait imposer comme sentence le placement dans ce programme, si la personne condamnée avait volontairement donné son accord par écrit (California Statutes of 1986, chapter 1500, 5378).

<sup>15</sup> La Cour d'Appel de Californie dans la cause «People v. Superior Court (HUBBARD)» l'a clairement rappelé au regard des statuts de septembre 1988. Selon les statuts de 1986, le juge pouvait effectivement imposer comme sanction la participation à un programme de surveillance électronique (281 Cal. App. 3d 287; California Statutes of 1988, chapter 1603, 5803 connu comme le Mojonnier-Ayala Electronic Home Detention Act).

<sup>16</sup> RACKMILL (1994).

<sup>17</sup> En principe, les 6 derniers mois.

<sup>18</sup> Ces prisons font partie des établissements carcéraux de sécurité minimale.

<sup>19</sup> SCHMIDT (1991).

<sup>20</sup> En Californie, sur environ 540'000 personnes condamnées à une peine de prison, seulement 6% d'entre elles exécutent leur sentence sous la forme d'une sanction alternative (travail d'intérêt général: 10'253 personnes; arrêts domiciliaires simples: 1'376 personnes; arrêts domiciliaires avec surveillance électronique: 6'788 personnes).

<sup>21</sup> La durée moyenne de placement dans le programme de surveillance électronique de Palm Beach, Floride, oscille selon les années entre 67 et 73 jours. Pour moins de 2% des participants, la durée du placement est inférieure à 30 jours et, pour 80% des participants, le placement dure entre 30 et 90 jours (LILLY, BALL, CURRY & McMULLEN, 1993). Dans quelques rares programmes, la durée moyenne de placement est de 30 jours (FARLEY, 1987).

<sup>22</sup> RACKMILL (1994).

<sup>23</sup> Une des critiques majeures au placement dans un programme d'assignation à

domicile sous surveillance électronique était qu'il élargissait le périmètre du contrôle étatique, dans les cas où une personne condamnée ne devait pas nécessairement être placée sous une surveillance aussi étroite (CADIGAN, 1991).

<sup>24</sup> FRIEL & VAUGHN (1986).

<sup>25</sup> KLEIN (1997).

<sup>26</sup> SCHMIDT (1991).

<sup>27</sup> Comme les services d'exécution des peines n'envisagent pas ces programmes uniquement pour contrôler les condamnés, mais souhaitent également une «**approche humaine et de réhabilitation**», les officiers de probation doivent donc avoir un contact quotidien avec chaque condamné en vue de leur donner certains conseils. Pour pouvoir remplir ces conditions, l'officier de probation ne peut être responsable de plus de 25 participants (BECK, KLEIN-SAFFRAN & WOOTEN, 1990).

<sup>28</sup> PAPY & NIMER (1991).

## Bibliographie

Anderson D.C., *Sensible Justice, Alternatives to Prison*, The New Press, New York, 1998.

Applegate B.K., Cullen F.T., Link B.G., Richards P.J. & Lanza-Kaduce L., «Determinants of public punitiveness toward drunk driving: a factorial survey approach», *Justice Quarterly*, 13/1, 1996, 57-79.

Ball R.A., Huff C.R. & Lilly J.R., *House Arrest and Correctional Policy, Doing Time at Home*, Sage Publications Inc., Newbury Park, California, 1988.

Ball R.A., Lilly J.R., «The Potential Use of Home Incarceration for Drunk Drivers», *Crime and Delinquency*, 32/2, 1986, 224-247.

Baumer T., Maxfield M. & Mendelsohn R., «A comparative analysis of three electronically monitored home detention programs», *Justice Quarterly*, 10/1, 1993, 121-142.

Baumer T.L., Mendelson R.I., «Electronically Monitored Home Confinement: Does It Work?», in: Byrne J.M., Lurigio A.J. & Petersilia J. (Eds.), *Smart Sentencing, The Emergence of Intermediate Sanctions*, Sage Publications Inc., Newbury Park, California, 1992.

Beck J.L., Klein-Saffran J. & Wooten H.B., «Home confinement and the use of electronic monitoring with federal parolees», *Federal Probation*, December 1990, 22-33.

Brown M.P., Elrod P., «Electronic House Arrest: An Examination of Citizen Attitudes», *Crime and Delinquency*, 41/3, 1995, 332-346.

Byrne J.M., Lurigio A.J. & Petersilia J., *Smart Sentencing, The Emergence of Intermediate Sanctions*, Sage Publications Inc., Newbury Park, California, 1992.

Cadigan T.P., «Electronic monitoring in federal pretrial release», *Federal Probation*, March 1991, 26-30.

California Board of Corrections, *Impact of convicted drunk drivers on local detention systems*, Sacramento, California, 1986.

California Department of Motor Vehicles, *Research Studies, A Summary of Findings and Conclusions*, State of California, Department of Motor Vehicles, Research and Development Section, Sacramento, California, 1997.

California Statutes.

California Vehicle Code.

Courtright K.E., Berg B.L. & Mutchnick R.J., «The Cost Effectiveness of Using House Arrest with Electronic Monitoring for Drunk Drivers», *Federal Probation*, 61/3, 1997, 60-69.

Del Carmen R.V., Vaughn J.B., «Legal Issues in the Use of Electronic Surveillance in Probation», *Federal Probation*, 50/2, 1986, 60-69.

Dingus T.A., Hardee H.L. & Wierwille W.W., «Development of models for on-board detection of driver impairment», *Analysis Accident Prevention*, 19/4, 1987, 271-283.

Dodd H.T., «Electronic monitoring: Florida's experience», *The State of Corrections 1989*, American Correctional Association, 1989, 28-32.

Farley B., *The Use and Effectiveness of Electronic Monitoring Programs*, Division of Administrative Services, State of California, Sacramento, California, December 1987.

Friel C.M., Vaughn J.B., «A consumer's guide to the electronic monitoring of probationers», *Federal Probation*, 50, 1986, 3-14.

Johnson P., «Electronically monitored home confinement», *The State of Corrections*

1989, American Correctional Association, 1989, 33-37.

Klein A.R., *Alternative Sentencing, Intermediate Sanctions and Probation*, Anderson Publication, Cincinnati, Ohio, 2nd Ed., 1997.

Koehler R.J., Lindner C., «Alternative Incarceration: Response to Institutional Overcrowding», *Federal Probation*, September 1992, 12-18.

Lang T., «Electronic monitoring's place in community corrections», *The State of Corrections 1993*, American Correctional Association, 1993, 131-135.

Lilly J.R., Ball R.A., Curry G.D. & McMullen J., «Electronic Monitoring of the Drunk Driver: A Seven-Year Study of the Home Confinement Alternative», *Crime and Delinquency*, 39/4, 1993, 462-484.

Lilly J.R., Ball R.A., Curry G.D. & Smith R.C., «The Pride, Inc., Program: An Evaluation of 5 Years of Electronic Monitoring», *Federal Probation*, December 1992, 42-47.

Morgan M., Short S., «Using intermediate sanctions to reduce prison and jail crowding and re-offense risk», *The State of Corrections 1993*, American Correctional Association, 1993, 127-130.

Morris N., Tonry M., *Between Prison and Probation, Intermediate Punishments in a Rational Sentencing System*, Oxford University Press, New York, Oxford, 1990.

Morse B.J., Elliott D.S., «Effects of Ignition Interlock Devices on DUI Recidivism: Findings from a Longitudinal Study in Hamilton County, Ohio», *Crime and Delinquency*, 38/2, 1992, 131-157.

Murphy J.H., «Electronic monitoring: Yesterday, today, and tomorrow», *The State of Corrections 1996*, American Correctional Association, 1996, 225-234.

National Institute of Justice (NIJ), *Jailing Drunk Drivers: Impact on the Criminal Justice System. Executive Summary*, U.S. Department of Justice, Washington D.C., 1985.

Papy J.E., Nimer R., «Electronic monitoring in Florida», *Federal Probation*, March 1991, 31-33.

Petersilia J., «Exploring the Option of House Arrest», *Federal Probation*, 50/2, 1986, 50-55.

Quarles D., «Electronic monitoring: Using technology to help manage offenders», *The State of Corrections 1992*, American Correctional Association, 1992, 145-149.



Rackmill S.J., «An analysis of home confinement as a sanction», *Federal Probation*, 58/1, March 1994, 45-52.

Schmidt A.K., «Electronic Monitors – Realistically, What Can Be Expected?», *Federal Probation*, June 1991, 47-53.

Schmidt A.K., «Electronic Monitors», *Federal Probation*, 50/2, 1986, 56-59.

Tonry M., *Sentencing Matters*, Oxford University Press, New York, Oxford, 1996.

Toombs T., «Monitoring and controlling criminal offenders using the satellite global positioning system coupled to surgically implanted transponders: Is it a viable alternative to prison?», *Criminal Justice Policy Review*, 7/3-4, 1995, 341-346.

Vendrell A., Brown M. & Damenti J., «A guide to implementing a house arrest program», *The State of Corrections 1996*, American Correctional Association, 1996, 225-234.

Voas R.B., «Emerging Technologies for Controlling the Drunk Driver», in: Laurence M.D., Snortum J.R. & Zimring F.E. (Eds.), *Social Control of the Drinking Driver*, University of Chicago Press, Chicago, 1988, 321-370.

Wahl R., «Electronic home monitoring: Is it a viable option?», *The State of Corrections 1988*, American Correctional Association, 1988, 32-34.

Zimring F.E., Hawkins G.J., *The Scale of Imprisonnement*, University of Chicago Press, Chicago, 1991.